RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02285
Numéro SIREN : 819 494 121
Nom ou dénomination : A.C AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/010029

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *LYON*

4713100

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 18/03/2016

4713100

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

SASU A.C. AUTO
En formation au capital fixe de 1000 Euros
19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON
RCS en cours

Le 18/03 /2016 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur CALISKAN Akif, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004) de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE). Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à BRON le 18/ 03/ 2016

Signatures des intervenants :

4713101

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/03/2016

4713101

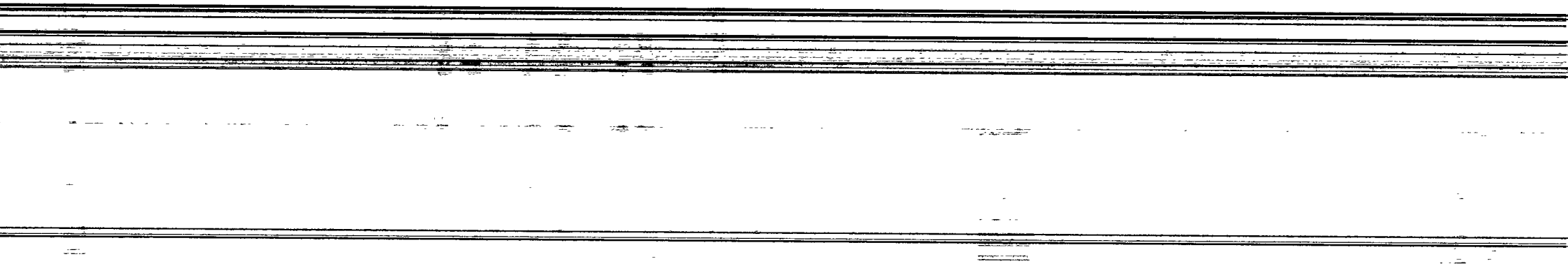

SASU A.C. AUTO au capital de 1000 Euros

19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON

Liste des souscripteurs :

- **Monsieur CALISKAN Akif** né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON (FRANCE)

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

Fait à BRON le 18 / 03 / 2016

Signature(s)

SASU A.C. AUTO au capital de [illegible]

19, Rue Youn GAGARINE
69500 BRON

Liste des souscripteurs

Monsieur CALISKAN Akif né le 12/[illegible] [illegible] demeurant 19, Rue Youn GAGARINE 69500 BRON [illegible]

Nombre d'actions : 1000.
Apport numéraire : 1000 Euros.
Apports en nature : 0 Euros
Libération : 100%.

Fait à BRON le [illegible]

(signature(s))

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

4713102

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 18/03/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

4713102

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS, EN FORMATION

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON – 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. Bruno BERTHET.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence .PART.DIEU.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐ Anonyme ☐ En commandite par actions ☒ Par actions simplifiées

Devant être dénommée .AC.AUTO.....

Avoir son siège social à .19 rue youri gagarine - 69 500 BRON.....

Et avoir un capital de .....1.000.00.EUR, divisé en .....1.000...actions de .....1.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :
.CALISKAN Akif.....
.....
.....

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) .mille.(1.000).....
actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)
.....mille(1.000).EUR
ont été souscrites par .1..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° I 0 I 8 I 0 I 1 I 0 I 8 I 7 I 0 I 3 I 8 I 9 I ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) .mille.(1.000).....
.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. LYON..... , le 18 Mars 2016.....

Signature + cachet

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence Part-Dieu
42, Boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON
Tél. 0 820 025 200 - Fax 04 72 60 21 55

(*) Rayer la mention inutile

E0243 - 08.06

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 10029
LYON

4713099

Dénomination : A.C AUTO
Adresse : 19 rue Youri Gagarine 69500 Bron -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02285
n° d'identification : 819 494 121

n° de dépôt : A2016/010029
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 18/03/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4713099

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

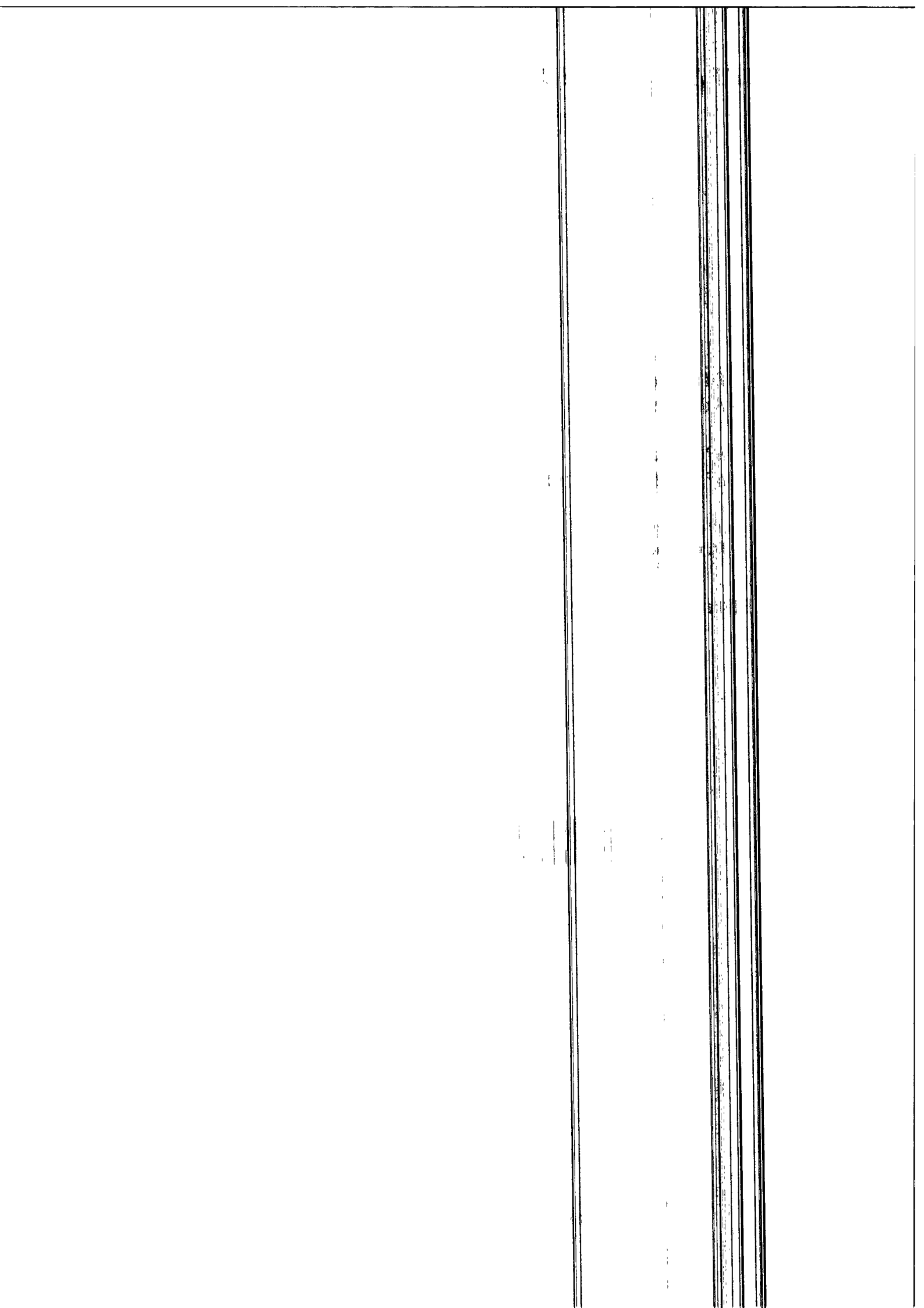

STATUTS

A.C. AUTO

SASU au capital de 1000 Euros

19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON

CA

ST

SASU au

13, Rue Victi

Le soussigné :

- Monsieur CALISKAN Akif né le 12/02/1983 à LYON (69004), de nationalité Française, marié, demeurant 19, Rue Youri GAGARINE 69500 BRON, France, marié. Mariage célébré le 04/12/2015 à L'ambassade française d'Ankara (TURQUIE) à Madame ALATAS seher, née le 17 Septembre 1991 à CAYIRALAN - YOZGAT (TURQUIE), sans contrat de mariage demeurant 19 rue Youri GAGARINE 69500 BRON.

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

CA

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux société anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.C. AUTO**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

19, Rue Youri GAGARINE, 69500 BRON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016. Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur CALISKAN Akif apporte la somme de

1000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1000 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, comme l'indique l'attestation remise par l'établissement bancaire, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1000 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro chacune, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur CALISKAN Akif

1000 Action(s) numérotées de 1 à 1000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Actions

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

CA

ARTICLE 11 :Transmission et cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

ARTICLE 12 : Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE 13 : Mise en location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 : Droits et obligations des associés

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique supporte les pertes à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

CH

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires au compte en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

2. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dues pour l'exercice en cours sont dues après avoir été calculées au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payées après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes

CA

présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président

CH

Règle de majorité.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Tout moyen
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle du quorum.....Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de *réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes* distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

CA

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

CA

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la *société au RCS, mandat exprès est donné* au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une *personne morale* est nommée Président, les dirigeants de ladite personne *morale sont soumis aux* mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

CA

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BRON le 18/03/2016 en 4 exemplaires originaux.

Monsieur CALISKAN Akif

HK

eA

ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
A.C. AUTO
19, Rue Youri GAGARINE
69500 BRON
SAS unipersonnelle en formation
au capital de 1000 euros

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRON, le 18 / 03 / 2016.

Signature

Accompris

SAS au